

limité de cette pêche et, dans la mesure du possible, à réduire au minimum l'accroissement des interceptions de kéta originaire du Canada. Les États-Unis continuent de surveiller cette pêche afin d'établir si les niveaux de capture récents indiquent une hausse des interceptions.

5. Si, au cours d'une année donnée, la pêche américaine du kéta dans les Zones 7 et 7A ne permet pas d'atteindre les niveaux de capture précisés aux alinéas 3a)(ii), 3b)(ii) et 3c)(ii), il faut compenser tout écart par voie d'ajustements apportés aux pêches dans les Zones 7 et 7A au cours des années subséquentes, sauf dans le cas des prises de kéta inférieures au niveau précisé à l'alinéa 3a)(ii), qui ne sont pas compensées.

6. La composition des captures dans les pêches visées par le présent Chapitre sera évaluée par une analyse après la saison au moyen de méthodes approuvées par le Comité.

7. Le Canada gèrera la pêche au filet du kéta de la Nitinat de manière à réduire le plus possible la capture de stocks non visés.

8. Dans les années 1999 à 2008, le Canada effectue un échantillonnage aux fins d'analyse électrophorétique des kétas prélevés par la pêche à la traîne de la côte ouest de l'île de Vancouver si les données sur les captures obtenues au début de la saison montrent que le total des captures pour la saison risque d'atteindre des niveaux similaires à ceux de 1985 et de 1986. Si l'on doit effectuer un échantillonnage, celui-ci inclura des captures effectuées dans les zones de la partie sud (Zones canadiennes 121-124).

9. Dans la période allant du 1^{er} août au 15 septembre de chaque année, le Canada exigera la remise à l'eau vivants de tous les kétas capturés dans les sennes coulissantes pêchant dans le détroit de Juan de Fuca (Zone canadienne 20), et les États-Unis feront de même pour les pêches à la senne non autochtones dans les Zones 7 et 7A. Note : la pêche à la senne n'est pas autorisée dans les Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis.

10. Le Canada et les États-Unis évaluent les niveaux de capture et tentent de recueillir des échantillons génétiques supplémentaires des kétas capturés pendant la période allant du 1^{er} août au 15 septembre dans les pêches de la zone frontalière (Zones américaines 4B, 5, 6C, 7 et 7A; Zones canadiennes 18, 19, 20, 21 et 29).